



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-414

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt / Secrétariat général

75-2022-06-02-00009 - Délibération de création du comité social territorial
du PSPBB n°2022-09 (2 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-03-00005 - **??**ARRETE N° 2022-00546**??**créant une aire
piétonne temporaire**??**dans certaines voies du 8ème arrondissement de
Paris **??**à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées
»**??**le dimanche 5 juin 2022**??????** (3 pages) Page 6

75-2022-06-03-00006 - Arrêté n° 2022-00582**??**portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 04 juin
2022 au lundi 06 juin inclus 2022**????** (9 pages) Page 10

75-2022-06-02-00008 - ARRETE N° 2022 - 0552 PORTANT REOUVERTURE
DE L'HOTEL PAVILLON FAUBOURG SAINT GERMAIN**??**SIS 3/5, RUE DU
PRE-AUX-CLERCS A PARIS 7ème **??** (3 pages) Page 20

75-2022-05-27-00008 - ARRETE N° 2022-00533**??**Modifiant provisoirement
la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris 7ème et
16ème du 30 mai 2022 au 1er juin 2022**??** (3 pages) Page 24

75-2022-06-03-00004 - Arrêté n°2022-00545**??**instituant un périmètre de
protection et différentes mesures de police à l'occasion d'une rencontre
sportive dans le cadre de la Ligue des Nations de football au Stade de
France à Saint-Denis le vendredi 03 juin 2022 **??** (6 pages) Page 28

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-06-03-00002 - Arrêté n° 2022P16029**??**du 03 juin
2022**??**Concernant la mise en exploitation du tunnel Citroën-Cévennes**??**à
Paris 15ème (2 pages) Page 35

75-2022-06-03-00003 - Arrêté n° 2022P16030**??**du 03 juin
2022**??**Concernant la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot**??**à Paris
16ème et 17ème (2 pages) Page 38

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2022-06-02-00009

Délibération de création du comité social
territorial du PSPBB n°2022-09

DÉLIBÉRATION N° 2022 – 09

Objet : Création du comité social territorial

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 112-1, L. 211-1 à L. 211-4, L. 214-7, L. 231-4, L. 241-7, L. 251-5, L. 252-1, L. 252-8, L. 253-5, L. 254-2, L. 254-4, L. 731-1 à L. 731-3 dans leur version en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 dans leur version en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances (art. L.251-5 et suivants du CGFP) ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la liste des agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial de l'établissement arrêtée par décision du Président de l'EPCC ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public territorial employant au moins cinquante agents ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial, dans les conditions fixées par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, susvisé est compris entre 50 et 200 agents ;

Considérant que la présente délibération doit intervenir au moins six mois avant la date du scrutin ;

Considérant que les organisations syndicales de la fonction publique territoriale ont été consultées sur la détermination du nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial par courrier recommandé du 2 mai 2022 et n'ont pas encore donné suite ;

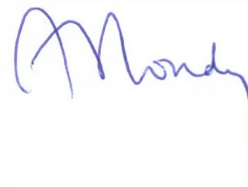
Considérant qu'il a été décidé de prévoir le recueil de l'avis des représentants de l'établissement sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial émet un avis ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. la création d'un comité social territorial propre au Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt ;
2. que le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial est fixé à trois représentants titulaires et un nombre égal de suppléants ;
3. que le nombre de représentants de l'établissement au sein du comité social territorial est fixé à 2 représentants titulaires et un nombre égal de suppléants, ce nombre incluant le président du comité social territorial ;
4. le recueil, par le comité social territorial de l'avis des représentants de l'établissement public sur toutes les questions qui leur sont présentées pour avis.
5. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 2 juin 2022



Le Président
M. André Mondy

Préfecture de Police

75-2022-06-03-00005

ARRETE N° 2022-00546

créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8ème arrondissement de
Paris

à l'occasion de la manifestation « Piétonisation
des Champs Elysées »
le dimanche 5 juin 2022

Paris, le 03 juin 2022

ARRETE N° 2022-00546

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »
le dimanche 5 juin 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le dimanche 5 juin 2022 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé le dimanche 5 juin 2022, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

Pour le préfet de police le sous préfet hors classe

Chef de cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-03-00006

Arrêté n° 2022-00582

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester du samedi 04
juin 2022 au lundi 06 juin inclus 2022

Arrêté n° 2022-00582
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester du samedi 04 juin 2022 au lundi 06 juin inclus 2022

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 04 juin au lundi 06 juin 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du samedi 04 au lundi 06 juin 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, notamment la course pédestre Adidas 10km, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 04 juin au lundi 06 juin 2022 inclus :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;

- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;

- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;

- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond-Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 04 juin au lundi 06 juin 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 03 juin 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-02-00008

ARRETE N° 2022 - 0552 PORTANT
REOUVERTURE DE L HOTEL PAVILLON
FAUBOURG SAINT GERMAIN
SIS 3/5, RUE DU PRE-AUX-CLERCS A PARIS 7ème

Sous-direction de la sécurité du public

Paris, le 02 juin 2022

Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 2649
Catégorie : 5^{ème}
Types : O, N et X

**ARRETE N° 2022 -0552 PORTANT REOUVERTURE
DE L'HOTEL PAVILLON FAUBOURG SAINT GERMAIN
SIS 3/5, RUE DU PRE-AUX-CLERCS A PARIS 7^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00310 du 4 avril 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 5 avril 2022, établie par l'organisme agréé SOCOTEC ;

Vu l'avis favorable à la réouverture au public de l'hôtel **PAVILLON FAUBOURG SAINT GERMAIN** sis 3/5, rue du Pré-aux-Clercs à Paris 7^{ème}, émis le 16 mai 2022 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 24 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel PAVILLON FAUBOURG SAINT GERMAIN sis 3/5, rue du Pré-aux-Clercs à Paris 7^{ème}, classé établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type O avec activités annexes de types N et X, susceptible de recevoir un effectif public de 93 personnes pour la partie hébergement et 95 personnes pour le restaurant ainsi qu'un effectif de 11 personnes au titre du personnel, est déclaré ouvert au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation
Le sous directeur de la sécurité du public
Denis BRUEL

L'Adjointe à la cheffe du bureau des hôtels et foyers
Maria DA SILVA

Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2022-05-27-00008

ARRETE N° 2022-00533

Modifiant provisoirement la circulation et le
stationnement dans plusieurs voies à Paris 7ème
et 16ème du 30 mai 2022 au 1er juin 2022

Paris, le 27 mai 2022

ARRETE N° 2022-00533

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans plusieurs voies à Paris 7^{ème} et 16^{ème} du 30 mai 2022 au 1^{er} juin 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que le tournage de la série télévisée « THE NEW LOOK » se déroulera du 30 mai 2022 au 1^{er} juin 2022 dans plusieurs voies à Paris 7^{ème} et 16^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de stationnement dans plusieurs voies, à Paris 7^{ème} et 16^{ème} ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 30 mai 2022 de 10h00 à 22h00 avenue Bosquet à Paris 7^{ème}, dans la contre-allée entre le n° 14 et le n° 18.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 30 mai 2022 à 08h00 au 1^{er} juin 2022 à 12h00 avenue d'Iéna à Paris 16^{ème}, dans la contre-allée entre le n° 24 et le n° 32.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 30 mai 2022 à 10h00 au 1^{er} juin 2022 à 10h00, avenue d'Iéna à Paris 16^{ème}, dans la contre-allée entre le n° 8 et le n° 10.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 30 mai 2022 à 15h00 au 1^{er} juin 2022 à 10h00, avenue d'Iéna à Paris 16^{ème}, entre le n° 26 et le n° 46.

Article 5

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 30 mai 2022 à 12h00 au 1^{er} juin 2022 à 10h00 dans les voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- rue de l'Amiral d'Estaing, entre le n° 21 et le n° 25 ;
- place des Etats-Unis, le long du square Thomas Jefferson entre le n° 6 et le n° 14 et entre le n° 11 et le n° 19.

Article 6

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 30 mai 2022 à 08h00 au 1^{er} juin 2022 à 12h00 avenue d'Iéna à Paris 16^{ème}, dans la contre-allée entre le n° 24 et le n° 32.

Article 7

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 30 mai 2022 à 12h00 au 1^{er} juin 2022 à 10h00 place des Etats-Unis à Paris 16^{ème}, le long du square Thomas Jefferson entre le n° 14 et le n° 17.

Article 8

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 30 mai 2022 à 23h30 au 31 mai 2022 à 03h00 avenue d'Iéna à Paris 16^{ème}, dans la contre-allée entre le n° 8 et le n° 12.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 10

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 11

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

Le sous préfet hors classe chef de cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-03-00004

Arrêté n°2022-00545

instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion
d'une rencontre sportive dans le cadre de la
Ligue des Nations de football au Stade de France
à Saint-Denis le vendredi 03 juin 2022

Arrêté n° 2022-00545
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion d'une rencontre sportive dans le cadre de la Ligue des Nations de
football au Stade de France à Saint-Denis le vendredi 03 juin 2022

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tient le vendredi 03 juin 2022, à l'occasion de la première journée du groupe A1 de la Ligue des Nations devant se tenir au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), dans laquelle l'équipe nationale de France de football rencontrera l'équipe nationale du Danemark ; qu'à cette occasion, un grand nombre de supporters venus soutenir leur équipe seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant dès lors que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Stade de France à Saint-Denis, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, est adaptée et justifiée au vu de la situation sécuritaire actuelle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette rencontre sportive ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de la Ligue des Nations au Stade de France, le vendredi 03 juin 2022, répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du vendredi 03 juin 2022 à 15h00 jusqu'au samedi 04 juin 2022 à 02h00, il est institué à Saint-Denis (93) un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- esplanade de l'Ecluse ;
- passerelle de l'Ecluse ;

- rue Henri Delaunay, dans sa partie comprise entre l’avenue du Président-Wilson et la place du Cornillon ;
- mail de l’Ellipse ;
- rampe du Gai-logis ;
- mail des Aiguilles ;
- rue Ahmed Boughera El Ouafi, dans sa partie comprise entre l’avenue du Stade de France et la rue des Trémies ;
- avenue Jules Rimet ;
- rue de Brennus ;
- rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- rue de l’Olympisme ;
- rue du Mondial 1998 ;
- avenue du Stade de France, dans sa partie comprise entre le mail des Aiguilles et la rue de la Cokerie ;
- rue de la Couture Saint-Quentin ;
- avenue du Général de Gaulle, entre la rue de la Couture Saint-Quentin et le passage des Stades.

Article 3 - Les points d’accès piéton au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- esplanade de l’Ecluse sous l’autoroute A1 ;
- rampe du Gai-logis ;
- passage des stades à l’angle de la rue Henri Delaunay ;
- rue du Mondial 98 ;
- rue de Brennus ;
- avenue du Stade de France sous l’autoroute A86 ;
- rampe d’accès au mail Ouest (RER D) ;

Article 4 - Les points d’accès véhicule au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- accès parkings P1 et P2 : rue Henri Delaunay au débouché de la rue Couture Saint-Quentin ;
- accès parking P3 par le passage des Stades ;
- accès parkings P1 et P2 par l’intersection formée par l’avenue du Stade de France et la rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 5 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 3 et 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 – Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 03 juin 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-03-00002

Arrêté n° 2022P16029
du 03 juin 2022

Concernant la mise en exploitation du tunnel
Citroën-Cévennes
à Paris 15ème

**Arrêté n° 2022P16029
du 03 juin 2022
Concernant la mise en exploitation du tunnel Citroën-Cévennes
à Paris 15^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.311-1 et R.417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

VU la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu le courrier du 2 février 2022 de la Maire de Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel Citroën-Cévennes ;

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SIST) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance du 2 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1er :

L'autorisation d'exploitation du tunnel routier Citroën-Cévennes situé quai André Citroën, à Paris 15^{ème} arrondissement, est renouvelée pour une durée de 3 ans.

Article 2 :

Un comité technique semestriel, composé de représentants de la Ville de Paris et de la SIST, est créé pour assurer le suivi de l'état d'avancement de la mise en conformité du tunnel routier Citroën-Cévennes.

Article 3 :

Le présent arrêté de mise en service est applicable à compter du 7 juin 2022.

Article 4 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
Le directeur des transports et
de la protection du public

Serge BOULANGER

Préfecture de Police

75-2022-06-03-00003

Arrêté n° 2022P16030
du 03 juin 2022

Concernant la mise en exploitation du tunnel
Grand Maillot
à Paris 16ème et 17ème

**Arrêté n° 2022P16030
du 03 juin 2022
Concernant la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot
à Paris 16^{ème} et 17^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.311-1 et R.417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

VU la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu le courrier du 2 février 2022 de la Maire de Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel Grand Maillot ;

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SIST) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance du 2 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1er :

L'autorisation d'exploitation du tunnel routier Citroën-Cévennes situé sur les boulevards des maréchaux, entre le boulevard Thierry de Martel et le boulevard Pershing, le long du boulevard périphérique, à Paris 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements, est renouvelée pour une durée de 3 ans.

Article 2 :

Un comité technique semestriel, composé de représentants de la Ville de Paris et de la SIST, est créé pour assurer le suivi de l'état d'avancement de la mise en conformité du tunnel routier Citroën-Cévennes.

Article 3 :

Le présent arrêté de mise en service est applicable à compter du 7 juin 2022.

Article 4 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
Le directeur des transports et
de la protection du public

Serge BOULANGER